



PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS ACCEUILLANT L'USAGE MEUBLÉ TOURISTIQUE

Second projet de règlement : le 4 avril 2022

Note explicative

Ce règlement modifie les éléments suivants :

- 5.8.1 « Normes de lotissement pour un terrain destiné à un usage de meublé touristique dans le cadre d'un projet intégré » ;
- 5.8.2 « Normes de lotissement pour un terrain destiné à un usage de meublé touristique à l'unité ».

Règlement numéro 683-22 : Avis de motion,
Premier projet, 7 février 2022
Second projet,
Adoption,
Certificat de conformité,
Avis de promulgation,

PREMIER PROJET

VILLE DE SHANNON
Province de Québec

REGLEMENT NUMERO 683-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS ACCUEILLANT L'USAGE MEUBLÉ TOURISTIQUE

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le *Règlement de lotissement* (602-18) le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le _____ ;

Considérant qu'un premier projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2022 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et au processus de demande de tenue de registre, par écrit, prévues à la L.A.U et conformément aux exigences de la Direction de la santé publique dans le cadre de la COVID-19 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Martin Comeau ;

Appuyé par Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent règlement numéro 683-22 porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS ACCUEILLANT L'USAGE MEUBLÉ TOURISTIQUE ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

2.1. Le Règlement de lotissement (602-18) est modifié comme suit par les articles suivants :

- 2.1.1. L'article 5.8.1 est ajouté et porte le titre suivant : « Normes de lotissement pour un terrain destiné à un usage de meublé touristique dans le cadre d'un projet intégré ». Ce nouvel article vient reprendre le texte de l'article 5.8 « Normes de lotissement pour un terrain destiné à un usage de meublé touristique » et en y apportant des précisions. Le nouvel article 5.8.1 se lit comme suit :

Tout terrain loti pour accueillir un usage « meublé touristique » en projet intégré (plusieurs meublés touristiques sur un seul terrain) doit respecter les dimensions et les superficies suivantes :

Tableau 5 – Dimension de lot pour un usage de meublé touristique en projet intégré

	Superficie minimale	Façade minimale	Pour chaque regroupement de :
Partiellement desservi	10 000 m ²	50 m	4 meublés
Non desservi	10 000 m ²	50 m	3 meublés

À titre d'exemple :

- La superficie minimale d'un lot partiellement desservi accueillant 1 à 4 meublés touristiques est de 10 000 m² ;
- La superficie minimale d'un lot partiellement desservi accueillant 5 à 8 meublés touristiques est de 20 000 m² ;
- La superficie minimale d'un lot non desservi accueillant 1 à 3 meublés touristiques est de 10 000 m² ;
- La superficie minimale d'un lot non desservi accueillant 4 à 6 meublés touristiques est de 20 000 m² ;
- La superficie minimale d'un lot non desservi accueillant 7 à 9 meublés touristiques est de 30 000 m² ;

Lorsque le terrain comprend plusieurs regroupements de meublés touristiques, la superficie totale doit refléter le nombre total de meublés touristiques à être bâtis selon les dispositions précédentes et conformément au plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le Conseil.

- 2.1.2. L'article 5.8.2 est ajouté et porte le titre suivant : « Normes de lotissement pour un terrain destiné à un usage de meublé touristique à l'unité ». Le nouvel article 5.8.2 se lit comme suit :

Tout terrain loti pour accueillir un usage « meublé touristique » à l'unité (un seul meublé touristique par terrain) doit respecter les dimensions et les superficies suivantes :

Tableau 6 – Dimension de lot pour un usage de meublé touristique à l'unité

	Lot desservi	Lot non desservi		Lot partiellement desservi (aqueduc seulement)		Lot partiellement desservi (égout sanitaires seulement)		
		À l'intérieur du périmètre urbain	À l'extérieur du périmètre urbain	À l'intérieur du périmètre urbain	À l'extérieur du périmètre urbain	À l'intérieur du périmètre urbain (réseau d'égout municipal conforme à la LQE)	À l'intérieur du périmètre urbain (réseau d'égout privé)	À l'extérieur du périmètre urbain
superficie miniale	1000 m ²	3000 m ²	4000 m ²	1500 m ²	2000 m ²	1000 ²	1500 m ²	1500 m ²
Largeur avant minimale	25 m	50 m	50 m	25 m	35 m	20 m	25 m	30 m
Profondeur minimale	25 m	40 m	40 m	30 m	30 m	30 m	30 m	30 m

RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22

Dans le cas où le lot prévu pour accueillir un usage « meublé touristique » se trouve à l'intérieur d'un corridor riverain, l'article 5.2 ainsi que le tableau 3 ont préséances sur le présent article.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 7^e JOUR DE FÉVRIER 2022.

La mairesse,
Sarah Perreault

Le directeur général, greffier et trésorier,
Gaétan Bussières